

RÈGLEMENT 2001-273

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU que le chemin Auckland mérite une réglementation spéciale parce qu'il constitue l'artère principale entre les municipalités de Saint-Malo et de Saint-Isidore-de-Clifton et qu'il a fait longtemps l'objet d'une subvention de chemins à double vocation;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remplacer et d'abroger le règlement 2000-261 adopté sur le même sujet le 3 janvier 2000 et approuvé par le Ministère des Transports le 1er février 2000;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1er octobre 2001;

À ces causes;

Il est proposé par la conseillère Lise Jalbert Duranleau,
appuyé par le conseiller Denis Gendron,

et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 2001-273 et qu'il soit décrété par ce règlement :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de la Municipalité de Saint-Malo et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.
- Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.
- Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Chemin du Premier rang sur toute sa longueur
- Rue Principale à partir du numéro civique 111 vers l'Est
- Chemin du Cinquième rang sur toute sa longueur
- Chemin de Malvina sur toute sa longueur
- Chemin du Gore à partir du Chemin de Malvina vers le Sud, jusqu'à la ligne des Municipalités de Saint-Malo et de Saint-Venant-de-Paquette
- Chemin du Rang C sur toute sa longueur
- Chemin Saint-Germain sur toute sa longueur
- Chemin Robinson de la route 253 vers l'Est sur toute la longueur située dans la Municipalité de Saint-Malo (à la ligne de partage du Chemin)
- Chemin du Lac sur toute sa longueur
- Chemin Madore sur toute sa longueur
- Chemin Breton à partir du Chemin du Lac jusqu'à la limite de Saint-Malo et Saint-Venant-de-Paquette
- Chemin des Curés sur toute sa longueur

Article 4

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur le chemin Auckland durant la période de dégel annuelle décrétée par le gouvernement.

Article 5

L'article 3 et 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son port d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 6

L'article 4 ne s'applique pas aux camions sans charge.

Article 7

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus à un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Article 8

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est admissible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Article 9

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2000-261 adopté sur le même sujet.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Luc Lévesque, maire

Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

Avis de motion	1 ^{er} octobre 2001
Adoption	5 novembre 2001
Publication	6 novembre 2001
Entrée en vigueur	

date d'approbation par le Ministère
des Transports du Québec